



**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/011**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélanie DANAIS

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Mélanie DANAIS née le 25/06/1988 à Paris (16<sup>e</sup>) et domiciliée professionnellement Chemin des Vaches BP 4 à Coye-la-Forêt (60580) ;

Considérant que Madame Mélanie DANAIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mélanie DANAIS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Chemin des Vaches BP 4 à Coye-la-Forêt (60580) ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Mélanie DANAIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Mélanie DANAIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

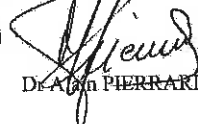
**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 01/09/2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
L'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,



  
Dr. Alain PIERRARD

- 1

- 2

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL  
ATTRIBUE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
DE PROTECTION CIVILE DE L'OISE (ADPC 60)  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure ;  
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours au niveau national ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;  
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;  
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;  
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 modifié relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant agrément à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise pour la formation aux premiers secours ;  
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément présenté par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise ;  
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément pour assurer la formation aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

**ARTICLE 3 :** L'Association Départementale de Protection Civile de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,  
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;  
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;  
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Messieurs le Directeur de cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 SEP. 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jan-Michel DEVERT

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et parcellaire

Commune de Ravenel  
Projet d'aménagement urbain du secteur de la rue de Breteuil

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ravenel en date du 12 avril 2013 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement urbain du secteur de la rue de Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 prescrivant du 31 mars 2014 au 29 avril 2014 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet présenté par la commune de Ravenel ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 19 et 31 mars 2014 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 30 jours consécutifs, du 31 mars 2014 au 29 avril 2014 en mairie de Ravenel ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2014, donnant un avis favorable assorti d'une recommandation ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Clermont en date du 12 juin 2014 ;

Vu les éléments adressés par le maire de Ravenel en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Ravenel les travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement urbain du secteur de la rue de Breteuil.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Ravenel, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Ravenel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Beauvais, le 09 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire général

Signé : Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légimité

**ARRÊTÉ** en date du 3 septembre 2014 portant constitution  
de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes  
pour les élections pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants  
au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 relatif à l'établissement de la liste électorale pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er :** la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes relative à l'élection pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, telle que mentionnée à l'article 7 alinéa 3 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984, est constituée comme suit :

Membre de droit :

M. le Préfet ou son représentant, président

Membres :

représentant les maires :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques PINSSON, Maire de Villers-sous-Saint-Leu	Madame Nicolé ROBERT, Maire d'Uilly Saint Georges
Monsieur Marie DUBUT, Maire de Marseille-en-Beauvaisis	Monsieur Joël VASQUEZ, Maire d'Amblainville

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

représentant les fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
Madame Laëtitia Petitpas	Monsieur Bernard Miramonde
Madame Agnès Roussel	Monsieur Gary Legrand

**Article 2 :** le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

**Article 3 :** La commission procédera au recensement et au dépouillement des votes le mercredi 19 novembre 2014 à partir de 13h30 à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Oise  
1 place de la Préfecture  
60000 Beauvais  
Salle Chambiges - rez-de chaussée - Porte B.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 3 septembre 2014

Emanuel BERTHER

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00  
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté en date du 3 septembre 2014 relatif à l'établissement de la liste électorale  
pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants  
au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la liste électorale du premier collège pour laquelle sont pris en compte les maires des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants est arrêtée ci-après :

	Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
1	ABANCOURT	Jean-Louis	DOR
2	ABBECOURT	Jean-Jacques	ANTHEAUME
3	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	Marc	DESIARDINS
4	ACHY	Sylviane	DECHERF
5	ACY-EN-MULTIEN	Nicole	COLIN
6	AGNETZ	Edouard	COURTIAL
7	AIRION	Stéphane	LUSTOFIN
8	ALLONNE	Christian	SADOWSKI
9	AMBLAINVILLE	Joël	VASQUEZ
10	AMY	Yann	GUIGUAND
11	ANDEVILLE	Jean-Charles	MOREL
12	ANGICOURT	Michel	DELAGRANGE
13	ANGIVILLERS	Elisabeth	VAN DE WEGHE
14	ANGY	Marie-Christal	NOURY
15	ANSACQ	Christine	MARIENVAL
16	ANSAUVILLERS	Marie-Line	DUFRESNES
17	ANSERVILLE	Cyrille	MARANDET
18	ANTHEUIL-PORTES	Fabrice	DUVAL
19	ANTILLY	Christlan	CORBEL
20	APPILLY	Jean-François	TURGY

	Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
21	APREMONT	Michel	DAGNIAUX
22	ARMANCOURT	Eric	BERTRAND
23	ARSY	Robert	DUVIGNON
24	ATTICHY	Bernard	FAVROLE
25	AUCHY-LA-MONTAGNE	Alain	ROUSSELLE
26	AUGER-SAINT-VINCENT	Fabrice	DALONGEVILLE
27	AUMONT-EN-HALATTE	Christel	JAUNET
28	AUNEUIL	Robert	CHRISTIAENS
29	AUTBUIL	Martine	DELAPLACE
30	AUTHEUIL-EN-VALOIS	Pierre	CAUDRON
31	AUTRECHES	Jean-Claude	LETOFFE
32	AUX-MARAIS	Christophe	TABARY
33	AVILLY-SAINT-LEONARD	Amédée	BUSSIERE
34	AYRECHY	Gérard	QUESNEL
35	AVRICOURT	Roger	PARZYBUT
36	AVRIGNY	Georges	FIBVEZ
37	BABOEUF	Daniel	DOLIGE
38	BACHIVILLERS	Eric	MARCHAL
39	BACOUBL	Dominique	CORBELLE
40	BAILLEUIL-LE-SOC	Jean-Louis	LUCAS
41	BAILLEUIL-SUR-THERAIN	Béatrice	LEJUNE
42	BAILLEVAL	Olivier	FERREIRA
43	BAILLY	Michel	LESUEUR
44	BALAGNY-SUR-THERAIN	Marie-Odile	GUILLOU
45	BARBERY	Dimitri	ROLAND
46	BARONY	Alain	BARA
47	BARON	Anne-Sophie	SICARD
48	BAUGY	Jean-Claude	DARCY
49	BAZANCOURT	Edwige	HAUDIQUERT
50	BAZICOURT	Marinette	CAROLE
51	BEAUDEDUHT	Guy	MASSON
52	BEAUGIES-SOUS-BOIS	Vincent	PLANCKEEL
53	BEAULIEU-LES-FONTAINES	François	LEVEL
54	BEAUMONT-LES-NONAINS	François	MASURIER
55	BEAURAINS-LES-NOYON	Daniel	HARDIER
56	BEAUREPAIRE	Patriola	LEYSSENS
57	BEAUVOIR	Laurent	TRIBOUT
58	BEHERICOURT	Eric	LONGA
59	BELLE-EGLISE	Philippe	VINCENTI
60	BELLOY	Christian	CARDON
61	BERLANCOURT	Joël	COTTART
62	BERNEUIL-EN-BRAY	Jacky	PETIT
63	BERNEUIL-SUR-AISNE	Daniel	GUEGUEN
64	BERTHECOURT	Laurent	SERRUYS
65	BETHANCOURT-EN-VALOIS	Michel	FROMENT
66	BETHISY-SAINT-MARTIN	Alain	DRICOURT
67	BETHISY-SAINT-PIERRE	Serge	CZERNIEWICZ
68	BETZ	Marc	GRANDEMANGE
69	BIENVILLE	Claude	DUPRONT
70	BIERMONT	François	MANSARD
71	BITRY	Franck	SUPERBI
72	BLACOURT	François	BENARD
73	BLANCOURT-LES-PRECY	Patrick	CORBEL

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
74 BLANCFOSSE	Gilbert	DEBRAINE
75 BLARGIES	Patrick	PERIMONY
76 BLICOURT	Gérard	DEFRANCE
77 BLINCOURT	Dominique	LE SOURD
78 BOISSY-FRESNOY	Alain	LEPINE
79 BOISSY-LE-BOIS	Jean	ROLAND
80 BONLIER	Alain	DRUJON
81 BONNEUIL-EN-VALOIS	Gilles	LAVEUR
82 BONNEUIL-LES-EAUX	Nicole	CORDIER
83 BONNIERES	Franciane	BIZET
84 BONVILLERS	Vincent	LOISEL
85 BORAN-SUR-OISE	Jean-Jacques	DUMORTIER
86 BOREST	Marie-Paule	BECKHOUT
87 BORNEL	Dominique	TOSCANI
88 BOUBIERS	Claude	SAUVAGET
89 BOUCONVILLERS	Philippe	MORIN
90 BOUILLANCY	Franck	VALLEE
91 BOULLARRE	Philippe	LECOT
92 BOULOGNE-LA-GRASSE	Charline	DEZERABLE
93 BOURSONNE	Sylvain	COLLARD
94 BOURY-EN-VEXIN	Marie-José	DEPOILLY
95 BOUTAVENT-LA-GRANGE	Joël	HUCLEUX
96 BOUTENCOURT	Joseph	LEFBVER
97 BOUVRESSE	Fabrice	LONCKE
98 BRAISNES-SUR-ARONDE	Pierre	LITTY
99 BRASSEUSE	Maxime	ACCIAI
100 BREGY	Benoit	HAQUIN
101 BRENOUILLE	Kristine	FOYART
102 BRESLES	Dominique	CORDIER
103 BRÉTEUIL	Jean	CAUWEL
104 BRETIGNY	David	DOUCET
105 BRÉUIL-LE-SEC	Denis	DUPUIS
106 BRÉUIL-LE-VERT	Jean-Philippe	VICHARD
107 BRIOT	Franck	CORDIER
108 BROMBOS	Etienne	CAUX
109 BROQUIERS	Yolaine	DELETTRE
110 BROYES	Thierry	VANDEPUTTE
111 BRÛNVILLERS-LA-MOTTE	Maurice	PRIEM
112 BUCAMPS	Francis	MENU
113 BUICOURT	Roger	BAUDART
114 BULLES	Sylvie	MASSET
115 BURY	David	BELVAL
116 BUSSY	Jean-Pierre	BAROS
117 CAISNES	Alain	DUBOIS
118 CAMBRONNE-LES-CLERMONT	Jean-Pierre	BLOT
119 CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	Geneviève	DRELA
120 CAMPAGNE		
121 CAMPEAUX	Sylvie	COUTARD
122 CAMPREMY	Benoit	GREGOIRE
123 CANDOR	Hubert	AKERMANN
124 CANLY	Lionel	GUIBON
125 CANNECTANCOURT	Jean-Paul	KNAUSS
126 CANNY-SUR-MATZ	Philippe	DELACHAMBRE

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
127 CANNY-SUR-THERAIN	Philippe	LAVERNHE
128 CARLEPONT	Patrice	ARGIER
129 CATENOY	Michel	RUBE
130 CATHEUX	Eric	TRIBOUT
131 CATIGNY	Alexandre	CAVE
132 CATILLON-FUMECHON	Philippe	TRUNET
133 CAUFFRY	Claude	PERSANT
134 CAUVIGNY	Michel	DRUEZ
135 CEMPUIS	Jean-François	BOURSIER
136 CERNOY	Isabelle	BARTHE
137 CHAMANT	Philippe	CHARRIER
138 CHAMBLY	David	LAZARUS
139 CHAMBORS	Didier	GOUGIBUS
140 CHANTILLY	Eric	WOERTH
141 CHAUMONT-EN-VEXIN	Pierre	RAMBOUR
142 CHAVENCON	Michel	TANKERE
143 CHELLES	Christian	DEBLOIS
144 CHEPOIX	Jacques	TAVEAU
145 CHEVINCOURT	Annie	GENERMONT
146 CHEVREVILLE	Jean-Paul	RYCHTARIK
147 CHEVRIERES	Hervé	COSME
148 CHIRY-OURS CAMP	Jean-Yves	BONNARD
149 CHOISY-AU-BAC	Jean-Noël	GUESNIER
150 CHOISY-LA-VICTOIRE	Christian	DELAVENNE
151 CHOQUEUSE-LES-BENARDS	Brigitte	FLAMENT
152 CINQUEUX	Philippe	BARBILLON
153 CIRE-LES-MELLO	Béatrice	BASQUIN
154 CLAIROIX	Laurent	PORTEBOIS
155 CLERMONT	Lionel	OLLIVIER
156 COIVREL	Aline	LARUE
157 CONCHY-LES-POTS	Yves	LEMAIRE
158 CONTEVILLE	Jean-Pierre	COET
159 CORBEIL-CERF	Laurent	CHEVALLIER
160 CORMEILLES	Jean-Marie	TALLON
161 COUDUN	Bernard	FORMONT
162 COÛLOISY	Jean-Claude	CORMONT
163 COURCELLES-EPAYELLES	Jean-Louis	HENNON
164 COURCELLES-LES-GISORS	Alain	FRIGIOTTI
165 COURTEUIL	François	DUMOULIN
166 COURTIEUX	Lucien	DEGAUCHY
167 COYE-LA-FORET	François	DESHAYES
168 CRAMOISY	Jean-Michel	DARSONVILLE
169 CRAPEAUMESNIL	Guy	GRIMAL
170 CREPY-EN-VALOIS	Bruno	FORTIER
171 CRESSONSACQ	Hubert	DOISY
172 CREVECOEUR-LE-GRAND	André	COET
173 CREVECOEUR-LE-PETIT	Philippe	HAZARD
174 CRILLON	Patrick	PREVOST
175 CRISELLES	Gérard	DELANEF
176 CROISSY-SUR-CELLE	Yvette	PARMENTIER
177 CROUTOY	Axel	DE BRUYN
178 CROUY-EN-THELLE	Nelly	KERZAK
179 CUIGNIERES	Philippe	FARCE

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
180 CUIGY-EN-BRAY	Bernard	NOYELLE
181 CUISE-LA-MOTTE	Renaud	BOURGOIS
182 CUTS	Michel	MARCHAND
183 CUVERGNON	Yann	LEYRIS
184 CUVILLY	Hubert	VECTEN
185 CUY		
186 DAMERAUCOURT	Hugues	CRIGNON
187 DARGIES	Charly	LEFEBVRE
188 DELINCOURT	Edith	MARTIN
189 DIEUDONNE	Alain	LERIVEREND
190 DIVES	Jean-Pierre	LEONARD
191 DOMELIERS	Jean	PUPIN
192 DOMFRONT	Christophe	CARRE
193 DOMPIERRE	Véronique	GRIGNON-PONCE
194 DUVY	Laura	HAVARD
195 ECUVILLY	Bernard	MONNIER
196 ELENCOURT	Christelle	KLAES
197 ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	Bruno	HUYGEBART
198 EMEVILLE	Yvette	VALUN
199 ENENCOURT-LEAGE	François	DAVID
200 ENENCOURT-LE-SEC	Christophe	BARREAU
201 EPINEUSE	Christophe	YSSEMBOURG
202 ERAGNY-SUR-EPTE	Didier	MASURIER
203 ERCUIS	Daniel	TESSIER
204 ERMENONVILLE	Alain	PETREMENT
205 ERNEMONT-BOUTAVENT	Thierry	VAN HONACKER
206 ERQUERY	Gilles	MOURET
207 ERQUINVILLERS	Bruno	LEVESQUE
208 ESCAMES	Béatrice	BELLIARD
209 ESCHES	Denis	VANHOUTTE
210 ESCLES-SAINT-PIERRE	Sabrina	COET
211 ESPAUBOURG	Patrick	BATOT
212 ESQUENNOY	Jean-Marc	EVARD
213 ESSUILES-SAINT-RIMAUT	Régis	VANDEWALLE
214 ESTREES-SAINT-DENIS	Charles	POUPLIN
215 ETAVIGNY	Delphine	HOFFMANN
216 ETOUY	Maxime	MINOT
217 EVE	Agnès	CHAMPAULT
218 EVRICOURT	Alain	BONTE
219 FAY-LES-ETANGS	Thierry	ANANOS
220 FEIGNEUX	Véronique	CAVALETTI
221 FERRIERES	Pascal	BAUDOIN
222 FEUQUIERES	Jean-Pierre	ESTIENNE
223 FITZ-JAMES	Jean-Claude	PELLERIN
224 FLAVACOURT	Xavier	HUE
225 FLAVY-LE-MELDEUX	David	BANTIGNY
226 FLECHY	Jean-Christophe	VITTE
227 FLEURINES	Philippe	FALKENAU
228 FLEURY	Philippe	FORT
229 FONTAINE-BONNELEAU	Didier	CORNET
230 FONTAINE-CHAALIS	Alexis	PATRIA
231 FONTAINE-LAVAGANNE	Gérard	GORET
232 FONTAINE-SAINT-LUCIEN	Laurent	DELAERE

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
233 FONTENAY-TORCY	Alain	BOUTELEUX
234 FORMERIE	William	BOUS
235 FOSSEUSE	Jean-Pierre	MAYOT
236 FOUILLEUSE	Arnaud	PETITPREZ
237 FOUILLOY	Patrick	FIZET
238 FOULANGUES	Annie	BLANQUET
239 FOUQUENIES	Jean-Louis	CHATELET
240 FOUQUEROLLES	Philippe	VAN WALLEGHEM
241 FOURNIVAL	Joël	DUMONT
242 FRANCASTEL	Hubert	VANYSACKER
243 FRANCIERES	Jean-Marie	SOEN
244 FRENICHES	Christophe	DOISY
245 FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	Christian	GOUSPY
246 FRESNES-LE-GUILLON	Jean-Michel	BOUCHARD
247 FRESNIERES	Claude	FOURNIER
248 FRESNOY-EN-THELLE	Denis	COURBOIN
249 FRESNOY-LA-RIVIERE	Christian	BORNIGAL
250 FRESNOY-LE-LUAT	Daniel	BOURGOIS
251 FRETOY-LE-CHATEAU	Andrée	BERTON
252 FROCOURT	Edmond	BAILLY
253 FROISSY	Catherine	SABBAGH
254 GANNES	Olivier	DE BEULE
255 GAUDECHART	Fabienne	CUVELIER
256 GENVRY	David	BAJEUX
257 GERBEROY	Pierre	CHAVONNET
258 GILOUCOURT	Michel	CASSA
259 GIRAUMONT	Michel	GUIBERT
260 GLAIGNES	Marie-Paule	HARDY
261 GLATIGNY	Jean-Luc	BLATIER
262 GODENVILLERS	Alain	FOURNIER
263 GOINCOURT	Jacques	BILLORE
264 GOLANCOURT	Alain	CARRIERE
265 GONDREVILLE	Alain	BIZOUARD
266 GOURCHELLES	Christophe	COCU
267 GOURNAY-SUR-ARONDE	Daniel	FORGET
268 GOUVIEUX	Patrice	MARCHAND
269 GOUY-LES-GROSEILLERS	Luc	VENTRE
270 GRANDFRESNOY	Ivan	WASYLYZYN
271 GRANDRU	Jean-Claude	BOISSELIER
272 GRANDVILLERS-AUX-BOIS	Bertrand	CANDELOT
273 GRANDVILLIERS	Jacques	LARCHER
274 GREMEVILLERS	Joël	BERNARDIN
275 GREZ	Jean-Louis	BECQUEBEL
276 GUIGNECOURT	Philippe	DESIREST
277 GUISCARD	Thibaut	DELAVENNE
278 GURY	Jean-François	SENGELIN
279 HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	Michel	LETAILLEUR
280 HAINVILLERS	Yves	FLON
281 HALLOY	Gilles	BOYENVAL
282 HANNACHES	David	LEGOIX
283 HANVOILE	Laurent	DANIEL
284 HARDIVILLERS	Annie	DELAIRE
285 HARDIVILLERS-EN-VEXIN	Victor	GRAMMATYKA



Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
286 HAUCOURT	Laurent	INGLARD
287 HAUDIVILLERS	Sylvain	FRENOY
288 HAUTBOS	Jean-Marie	CREPIN
289 HAUTE-EPINE	Aleth	BELIARD
290 HAUTEFONTAINE	Jean-Marie	BOUVIER
291 HECOURT	André	LEVASSEUR
292 HEILLES	Christian	VAN PARYS
293 HEMEVILLERS	Françoise	COUBARD
294 HENONVILLE	Gérard	PACAUD
295 HERCHIES	Jean-Charles	PAILLART
296 HERICOURT-SUR-THERAIN	Jacky	PARIS
297 HERMES	Laurent	PAGNY
298 HETOMESNIL	Pascal	VERBÈKE
299 HODENC-EN-BRAY	Frédéric	LANGLOIS
300 HODENC-L'ÉVÊQUE	Danielle	DEBLIECK
301 HONDAINVILLE	Michèle	BRICHEZ
302 HOUDANCOURT	Daniel	HIBERTY
303 IVORS	Michel	COLLARD
304 IVRY-LE-TEMPLE	Michel	JANTOLEK
305 JAMERICOURT	Bertrand	GERNEZ
306 JANVILLE	Philippe	BOUCHER
307 JAULZY	Daniel	TERRADE
308 JAUX	Michel	JEANNEROT
309 JONQUIERES	Jean-Claude	CHIREUX
310 JOUY-SOUS-THELLE	Hervé	LEFEVRE
311 JUVIGNIES	Dominique	DEVILLERS
312 LA HOUSOYE	Patrick	LECLERC
313 LA LANDELLE	Jacques	LIGNEUL
314 LA NEUVILLE-ROY	Thierry	MICHEL
315 LA VILLETERTRE	Hervé	DESSÉIN
316 LABERLIERE	Christian	VOS
317 LABOISSIERE-EN-THELLE	Jean-Jacques	THOMAS
318 LABOSSE	Michel	ISAMBART
319 LABRUYERE	Jean-François	CROISILLE
320 LA-CHAPELLE-AUX-POTS	Nadège	LEFEBVRE
321 LA-CHAPELLE-EN-SERVAL	Daniel	DRAY
322 LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	William	DUMOLEYN
323 LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	Gaëtan	COUSSEMENT
324 LA-CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	Bruno	GRUEL
325 LACHELLE	Pascal	SERET
326 LA-CROIX-SAINT-OUEN	Jean	DESESSART
327 LAFRAYE	Marie-Claude	DEVILLERS
328 LAGNY	Sébastien	NANCEL
329 LAGNY-LE-SEC	Didier	DOUCET
330 LA-HERELLE	François	SENCE
331 LAIGNEVILLE	Christophe	DIETRICH
332 LALANDE-EN-SON	Ramon	PEREZ
333 LAMECOURT	Etienne	DARDANT
334 LAMORLAYE	Nicole	LADURELLE
335 LA-NEUVILLE-D'AUMONT	Christian	CHORIER
336 LA-NEUVILLE-EN-HEZ	Jean-François	DUFOUR
337 LA-NEUVILLE-GARNIER	Gisèle	ROELANTS
338 LA-NEUVILLE-SAINT-PIERRE	Jean-Pierre	NIGRO

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
339 LA-NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	Thierry	VERSLUYS
340 LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS	Gaël	DANIEL
341 LA-NEUVILLE-VAULT	Thierry	GILLES
342 LANNOY-CULLERE	Laurent	MYLLE
343 LARBOYE	Didier	WATTIAUX
344 LA-RUE-SAINT-PIERRE	Patrick	SIGNOIRT
345 LASSIGNY	Thierry	FRAU
346 LATAULE	René	MAHET
347 LATTAINVILLE	Samuel	LEVALLOIS
348 LAVACQUERIE	Philippe	BELLEPERCHE
349 LAVERRIERE	Philippe	VERSCHUERÉ
350 LAVERSINES	Frédéric	GAMBLIN
351 LA-VILLENEUVE-SOUS-THURY	Bertrand	OURY
352 LE MEUX	Evelyne	LE CHAPPELLIER
353 LE SAULCHOY	Jean-Jacques	DUBOIS
354 LE VAUMAIN	Jean-Michel	DUDA
355 LE VAUROUX	Jean-Pierre	ROUILLON
356 LE-COUDRAY-SAINT-GERMER	Roland	GUILLAUX
357 LE-COUDRAY-SUR-THELLE	Michel	LE TALLEC
358 LE-CROCQ	Jean-Pierre	GREVIN
359 LE-DELUGE	Jean-Sébastien	DELAVILLE
360 LE-PAYEL	Julien	GEOFFROY
361 LE-PAY-SAINT-QUENTIN	Nelly	DEBRYE
362 LE-PRESTOY-VAUX	Pierre	GAULET
363 LE-GALLET	Mathieu	BOUREUX
364 LEGLANTIERS	Julien	BONNEMENT
365 LE-HAMEL	Jean-Jacques	ADOUX
366 LE-MESNIL-CONTEVILLE	Edmond	GAQUEREL
367 LE-MESNIL-EN-THELLE	Aïain	DUCLERCQ
368 LE-MESNIL-SAINT-FIRMIN	Jean-Yves	GOSSET
369 LE-MESNIL-SUR-BULLES	Jean-Paul	BALTZ
370 LE-MESNIL-THERIBUS	Jean-Pierre	CHAINAUD
371 LE-MONT-SAINT-ADRIEN	Jean-Luc	BRACQUART
372 LE-PLESSIER-SUR-BULLES	Hervé	PAUCILLIER
373 LE-PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	François	LEFEVRE
374 LE-PLESSIS-BELLEVILLE	Dominique	SMAGUINE
375 LE-PLESSIS-BRION	Jean-Pierre	DAMIEN
376 LE-PLESSIS-PATTE-D'OIE	Michel	KUBLER
377 LE-PLYRON	Laurent	PATINOTTE
378 LE-QUESNEL-AUBRY	Jean-Louis	CASTIER
379 LES AGEUX	Dominique	NAOY
380 LEVIGNEN	Daniel	LEGER
381 LHERAULE	Gérard	PLEE
382 LIANCOURT	Roger	MENN
383 LIANCOURT-SAINT-PIERRE	Sylvain	LE CHATTON
384 LIBERMONT	Julien	DESACHY
385 LIERVILLE	Pierre	de CHEZELLES
386 LIEUVILLERS	Serge	VANDEWALLE
387 LIHUS	Thierry	LEVASSEUR
388 LITZ	Jean-Jacques	DEGOUY
389 LOCONVILLE	Serge	STEINMAYER
390 LONGUEIL-ANNE	Daniel	BEURDELEY
391 LONGUEIL-SAINT-MARIE	Stanislas	BARTHELEMY



Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
392 LORMAISON	Jean-Pierre	LAGNY
393 LOUEUSE	Pierre	DES COURTILS
394 LUCHY	Erick	MULLOT
395 MACHEMONT	Dominique	PASTOT
396 MAIGNELAY-MONTIGNY	Denis	FLOUR
397 MAIMBEVILLE	Myriam	DESMARET
398 MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	Noël	VERSCHAEVE
399 MAISONCELLE-TUILERIE	Gérard	LEVOIR
400 MAREST-SUR-MATZ	Dany	HARRISSART
401 MAREUIL-LA-MOTTE	René	RAINETEAU
402 MAREUIL-SUR-OURCQ	Benoît	PROFFIT
403 MARGNY-AUX-CERISES	Gauthier	NANCELLE
404 MARGNY-LES-COMPIEGNE	Bernard	HELLAL
405 MARGNY-SUR-MATZ	Bruno	ARONNY DE ROMBLAY
406 MAROLLES	Guy	PROVOST
407 MARQUEGLISE	Denis	MALLET
408 MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	Marie	DUBUT
409 MARTINCOURT	Monique	NANTIER
410 MAUCOURT	Fabrice	FOUCHER
411 MAULERS	Jean-Pierre	SENECHAL
412 MAYSEL	Frédéric	TANGUY
413 MELICOCQ	Michel	FLAMANT
414 MELLO	Christelle	GAUVIN
415 MENEVILLERS	Christian	LENUD
416 MERU	Nathalie	RAVIER
417 MERY-LA-BATAILLE	Patrick	PERONNET
418 MILLY-SUR-THERAIN	Jean-Jacques	PHILIPPART
419 MOGNEVILLE	Michel	DELAHOICHE
420 MOLIENS	Philippe	VAN OOTEGHEM
421 MONCEAUX	Alain	COULLARE
422 MONCEAUX-L'ABBAYE	Pascal	BOUTELEUX
423 MONCHY-HUMIERES	Jean-Pierre	VRANCKEN
424 MONCHY-SAINT-ELOI	Alain	BOUCHER
425 MONDESCOURT	Alain	CAPPELAERE
426 MONNEVILLE	Maria	LEFEVRE
427 MONTAGNY-EN-VEXIN	Loïc	TAILLEBREST
428 MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	Jean-Paul	DOUET
429 MONTATAIRE	Jean-Pierre	BOSINO
430 MONTEPILLOY	Patrice	CORNU
431 MONTGERAIN	Philippe	WARME
432 MONTHERLANT	Claude	BARBEY
433 MONTIERS	Xavier	DENEUFBOURG
434 MONTJAVOULT	Pierre	CORADE
435 MONT-L'EVEQUE	Jean-François	HOUETTE
436 MONTLOGNON	Daniel	FROMENT
437 MONTMACQ	Rémy	CUELLE
438 MONTMARTIN	Patrick	GREVIN
439 MONTREUIL-SUR-BRECHE	Patrick	GUIBON
440 MONTREUIL-SUR-THERAIN	Alain	ARNOLD
441 MONTS	Didier	BOUILLIANT
442 MORANGLES	Marianne	LEMOINE
443 MORIENVAL	Hubert	BRIATTE
444 MORLINCOURT	Daniel	CHARLET

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
445 MORTEFONTAINE	Christian	LAMBLIN
446 MORTEFONTAINE-EN-THELLE	Alain	PAILLARD
447 MORTEMER	Lionel	DESREUMAUX
448 MORVILLERS	Gilles	NOTTEBOOM
449 MORY-MONTCRUX	Renée	GERARD
450 MOUCHY-LE-CHATEL	Charles-Antoine	de NOAILLES
451 MOULIN-SOUS-TOUVENT	Fabrice	D'ARANJO
452 MOUY	Anne-Claire	DELAFONTAINE
453 MOYENNEVILLE	Didier	LEDENT
454 MOYVILLERS	Annick	DECAMP
455 MUIDORGE	Didier	LEBESGUE
456 MUIRANCOURT	Jeannot	NANCEL
457 MUREAUMONT	Alain	DEGRY
458 NAMPCEL	Anne-Marie	DEFRANCE
459 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	Gilles	SELLIER
460 NERY	Claude	PICART
461 NEUFHELLES	André	DIETTE
462 NEUFVY-SUR-ARONDE	Marc	D'ARRENTIERES
463 NEUILLY-EN-THELLE	Gérard	AUGER
464 NEUILLY-SOUS-CLERMONT	Jean-Pierre	THIEFFAINE
465 NEUVILLE-BOSC	Jean-Pierre	CHARPIOT
466 NIVILLERS	Joël	LIONNET
467 NOAILLES	Benoît	BIBERON
468 NOGENT-SUR-OISE	Jean-François	DARDENNE
469 NOINTEL	Philippe	LADAM
470 NOIREMONT	Philippe	JACQUIER
471 NOROY	Pierre	WELLECAM
472 NOURARD-LE-FRANC	Sylvie	SOUDET
473 NOVILLERS-LES-CAILLOUX	Thierry	DEVILLARD
474 NOYERS-SAINT-MARTIN	Jacques	TEINIELLE
475 NOYON	Patrick	DEGUISE
476 OFFOY	Virginie	BERQUIER
477 OGNES	Karine	LEGRAND
478 OGNOLLES	Olivier	STERLIN
479 OGNON	Yves	MENEZ
480 OMECOURT	Hubert	TRANCART
481 ONS-EN-BRAY	France	VERMEULEN
482 ORMOY-LE-DAVIEN	Georges	LOISEL
483 ORMOY-VILLERS	Ghislain	GILBERT
484 OROER	Arlette	DEVAUX
485 ORROUY	Daniel	GAGE
486 ORRY-LA-VILLE	Henri	HERRY
487 ORVILLERS-SOREL	Francis	CORMIER
488 OUDEUIL	Philippe	SYS
489 OURSEL-MAISON	Alain	VASSELLE
490 PAILLART	René	LEUWERS
491 PARNES	Pascal	LAROCHE
492 PASSEL	Olivier	GRIOCHE
493 PEROY-LES-GOMBRIES	Richard	KUBISZ
494 PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	Michel	ROUTIER
495 PIERREFONDS	Michèle	BOURBIER
496 PIMPREZ	Christian	TOULLIC
497 PISSELEU-AUX-BOIS	Philippe	SMESSABRT

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
498 PLAILLY	Michel	MANGOT
499 PLAINVAL	Philippe	TOURTE
500 PLAINVILLE	Brigitte	DEGUEHEGNY
501 PLESSIS-DE-ROYE	Patrick	PEYR
502 PONCHON	Robert	JOYOT
503 PONTARME	Alain	BATTAGLIA
504 PONT-L'EVÊQUE	Olivier	GHIRI
505 PONTOISE-LES-NOYON	Jacques	SOUFFLET
506 PONTPOINT	Patrick	PELISSOU
507 PONT-SAINTE-MAXENCE	Arnaud	DUMONTIER
508 PORCHEUX	Christiane	RENAULT
509 PORQUERICOURT	Fabien	BAREGE
510 POUILLY	Robert	ANDRE
511 PRECY-SUR-OISE	Philippe	ELOY
512 PREVILLERS	Frédéric	VAN DE CAVEYE
513 PRONLÉROY	Bruno	RABUSSIER
514 PUISEUX-EN-BRAY	Jean-François	MOISAN
515 PUISEUX-LE-HAUBERGER	Jean-Louis	VOGEL
516 PUISS-VA-VALLEE	Dominique	GAUDEFRY
517 QUESMY	Maryvonne	PALISSE
518 QUINCAMPOIX-FLEUZY	Simon	DUPUIS
519 QUINQUEMPOIX	Alain	BAUDIN
520 RAINVILLERS	Laurent	LEFEVRE
521 RANTIGNY	Dominique	DELION
522 RARAY	Jean-Marc	de la BEDOYERE
523 RAVENEL	Bernard	MERLIN
524 REEZ-FOSSE-MARTIN	Dominique	GIBERT
525 REILLY	Patrick	DESRUELLE
526 REMECOURT	René	ANTROPE
527 REMERANGLES	Hubert	PROOT
528 REMY	Sophie	MERCIER
529 RESSONS-L'ABBAYE	Maurice	DE KONINCK
530 RESSONS-SUR-MATZ	Alain	DE PAERMENTIER
531 RETHONDES	Gérard	DESMAREST
532 RÉUIL-SUR-BRECHE	Carlo	ZANUSO
533 RHUIS	Jean-François	GOYARD
534 RIBECOURT-DRESLINCOURT	Jean-Guy	LETOFFE
535 RICQUEBOURG	Corinne	VIDAL
536 RIEUX	Denise	SCHROBILTGEN
537 RIVECOURT	Annick	LEFEVRE
538 ROBERVAL	Martial	BUTEAU
539 ROCHY-CONDE	Frédéric	SEGUIN
540 ROCQUEMONT	Arnaud	PETERS
541 ROCQUENCOURT	Philippe	GUILBERT
542 ROMESCAMPS	Jacques	PEIGNE
543 ROSIERES	Patrice	DELACOUR
544 ROSOY	Gérard	LAFITTE
545 ROSOY-EN-MULTIEN	Michel	DUPONT
546 ROTANGY	Régis	LANGLET
547 ROTHOIS	Daniel	BISSCHOP
548 ROUSSELOY	Didier	ROSIER
549 ROUVILLE	Jean-Pierre	HAUDRECHY
550 ROUVILLERS	Nicolas	SAINTE-BEUVE

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
551 ROUVRES-EN-MULTIEN	Jean-Luc	LEGRIS
552 ROUVROY-LES-MERLES	Maurice	MEULIN
553 ROYAUCOURT	Laurent	GESBERT
554 ROY-BOISSY	Nadine	PETIGNY
555 ROYE-SUR-MATZ	William	PERRON
556 RULLY	Marc	PLASMANS
557 RUSSY-BEMONT	François	PHILIPON
558 SACY-LE-GRAND	Didier	WARME
559 SACY-LE-PETIT	François	MORENC
560 SAINS-MORAINVILLERS	Xavier	MATTE
561 SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	Hervé	COMMELIN
562 SAINT-ARNOULT	Noël	BOUTON
563 SAINT-AUBIN-EN-BRAY	Michel	MAYER
564 SAINT-AUBIN-SOUS-BROUERY	Brigitte	BOULENGER
565 SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Roland	de MONCASSIN
566 SAINT-CREPIN-JBOUVILLERS	Alain	LETELLIER
567 SAINT-DENISCOURT	Denis	BAILLY
568 SAINTE-EUSOYE	Pierre	DUGROSPEZ
569 SAINTE-GENEVIEVE	Jacqueline	VANBERSEL
570 SAINT-ETIENNE-ROILAYE	Eric	BEGUIN
571 SAINT-FELIX	Patrick	VONTHRON
572 SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	Claudine	GEOFFROY
573 SAINT-GERMER-DE-FLY	Alain	LEVASSEUR
574 SAINTINES	Jean-Pierre	DESMOULINS
575 SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Jean-Pierre	LEBOEUF
576 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	Frans	DESMÉDT
577 SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Christian	HAVEZ
578 SAINT-LEGER-EN-BRAY	Laurent	DELMAS
579 SAINT-LEU-D'ESSERENT	Michel	EUVERTE
580 SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	Alain	LEBRUN
581 SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	Jean-Marie	DURIEZ
582 SAINT-MARTIN-LONGUEAU	Michel	COLLETTE
583 SAINT-MAUR	Valérie	FOURNIER
584 SAINT-MAXIMIN	Serge	MACUDZINSKI
585 SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	Gérard	DEVAMBEZ
586 SAINT-PAUL	Gérard	HEDIN
587 SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	Martine	BORGEO
588 SAINT-PIERRE-LES-BITRY	Michaël	LEMENS
589 SAINT-QUENTIN-DES-PRES	Jean-Pierre	LEFEVRE
590 SAINT-REMY-EN-L'EAU	Pascal	THEOPHILE
591 SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	Pascal	MAILLARD
592 SAINT-SAUVEUR	Jean-Claude	GRANIER
593 SAINT-SULPICE	André	MELIQUE
594 SAINT-THIBAUT	Nadine	VAN OOTEGHEM
595 SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	Micheline	FUSEE
596 SAINT-VAAST-LES-MELLO	Jean-Jacques	DAUBRESSE
597 SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	Olivier	GENTY
598 SALENCY	Hervé	DEPLANQUE
599 SARCUS	Yolande	COZETTE
600 SARNOIS	Lionel	BOUCHART
601 SAVIGNIES	Gilles	DEGROOTE
602 SEMPIGNY	Jean-Yves	DEJOYE
603 SENANTES	Christian	GAVELLE

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
604 SBNLIS	Pascale	LOISELEUR
605 SENOTS	Gérard	LEMAITRE
606 SERANS	Oswald	VANDEPUTTE
607 SEREVILLERS	Maurice	LEBAN
608 SERIFONTAINE	Patrick	THIBAUT
609 SERMAIZE	Marcel	DAUSQUE
610 SERY-MAGNEVAL	Thérèse	CLABAUT
611 SILLY-LE-LONG	Daniel	LEFRANC
612 SILLY-TILLARD	Jean	VERTADIER
613 SOLENTE	Nicole	BLAISE
614 SOMMEREUX	Jean-Claude	MERCIER
615 SONGEONS	François	DUMARS
616 SULLY	Josiane	HOUEPE
617 SUZOY	Philippe	WATREMEZ
618 TALMONTIERS	Jacky	LEBORGNE
619 TARTIGNY	Pierre	MASSCHELEIN
620 THERDONNE	Denis	DESLANDES
621 THERINES	Lina	HEREL
622 THIBIVILLERS	Hervé	RENAUD
623 THIERS-SUR-THEVE	Didier	JEUDON
624 THIESCOURT	François	GOMEZ
625 THEULOY-SAINT-ANTOINE	Jacky	DUMONT
626 THIEUX	Nadine	GUIGOT
627 THIVERNY	Jean-Luc	DION
628 THOUROTTE	Patrice	CARVALHO
629 THURY-EN-VALOIS	Pierre	QUELVEN
630 THURY-SOUS-CLERMONT	Philippe	BOURLETTE
631 TILLE	Bruno	MARCHETTI
632 TOURLY	Jean-Jacques	GODARD
633 TRACY-LE-MONT	Jacques-André	BOQUET
634 TRACY-LE-VAL	Claude	SERVAIS
635 TRICOT	Jacques	BOCQUET
636 TRIE-CHATEAU	Didier	DAVID
637 TRIE-LA-VILLE	Claude	VANSTEELANT
638 TROISSEREUX	Jean-Luc	SAUVE
639 TROSLY-BREUIL	Claude	MENDEZ
640 TROUSSENCOURT	Jean-Pierre	POSTEL
641 TROUSSURES	Gisèle	LE GALL
642 TRUMILLY	Martine	LOBIN
643 ULLY-SAINT-GEORGES	Nicole	ROBERT
644 VALDAMPPIERE	Eddie	VANDENABEELE
645 VALESCOURT	Jean-Pierre	PRIEM
646 VANDELICOURT	Jean-Luc	LASCHAMP
647 VARESNES	Philippe	BASSET
648 VARINFROY	Catherine	DENIS
649 VAUCHELLES	Daniel	FETRE
650 VAUCIENNES	Roger	MORA
651 VAUDANCOURT	Charles	MEAUDRE
652 VAUMOISE	Gilles	PETITBON
653 VELENNES	Jean-Paul	TERNISIEN
654 VENDEUIL-CAPLY	Guillaume	MENARD
655 VENETTE	Bernard	DELANNOY
656 VERBERIE	Michel	ARNOULD

Commune	Prénom du Maire	Nom du Maire
657 VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	Serge	COURTOIS
658 VERDERONNE	Bernard	GUERRE
659 VERNEUIL-EN-HALATTE	Christian	MASSAUX
660 VERSIONY	Guy-Pierre	de KERSAINT
661 VER-SUR-LAUNETTE	Yves	CHERON
662 VEZ	Thierry	MICHALOWSKI
663 VIEFVILLERS	Jean-Pierre	GENESTE
664 VIEUX-MOULIN	Béatrice	MARTIN
665 VIGNEMONT	Serge	GREUGNY
666 VILLE	Philippe	BARBILLON
667 VILLEMURAY	Patrice	TOMBOIS
668 VILLENEUVE-LES-SABLONS	Christian	NEVEU
669 VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	Gérald	GASTON
670 VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	Claude	MAILLARD
671 VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	Laurent	NOCTON
672 VILLERS-SAINT-GENEST	Thierry	TAVERNIER
673 VILLERS-SAINT-PAUL	Gérard	WEYN
674 VILLERS-SAINT-SEPULCRE	Pascal	WAWRIN
675 VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	Jacques	PINSSON
676 VILLERS-SUR-AUCHY	Pascale	MONDON
677 VILLERS-SUR-BONNIERES	Denis	DE RYCKE
678 VILLERS-SUR-COUDUN	Guy	SAVBUX
679 VILLERS-SUR-TRIE	Pierre	MEGRET
680 VILLERS-VERMONT	Marguerite	BIRON
681 VILLERS-VICOMTE	Patrice	TRAËN
682 VILLESELVE	Yves	BUTIN
683 VILLOTRAN	Philippe	LOGEAY
684 VINELUIL-SAINT-FIRMIN	André	GILLOT
685 VROCOURT	Aurélien	LEGUAY
686 WACQUEMOULIN	Jean	PECHO
687 WAMBEZ	Jacky	DURAND
688 WARLUIS	Christophe	DE PONTON D'AMECOURT
689 WAVIGNIES	André	RENAUX
690 WELLES-PERENNES	Régis	BIZET

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 3 septembre 2014

Emmanuel BERTHIER





PREFET DU NORD

## Arrêté n°2014231-0064

signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 19 Août 2014

59 Préfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Philippe LALART directeur départemental des  
Territoires et de la Mer du Nord pour  
l'exercice des missions du service instructeur  
sécurité fluviale

-23



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature à  
M. Philippe LALART  
directeur départemental des territoires et de la mer du Nord  
pour l'exercice des missions du service instructeur sécurité fluviale

Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiée établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-672 du 8 juin 2008 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

JL

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifié relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 portant nomination de M. Philippe LALART comme ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 désignant et donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance définis par l'article 4 du décret susvisé,
- les agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance définis à l'article 22 du décret susvisé,
- les autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés définies par l'article 33 du décret susvisé,
- les décisions visées par l'article 6 du décret susvisé,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage susvisé,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

**Article 2** : Dans le cadre de l'application de la quatrième partie du code des transports, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les titres de navigation définis au titre II du livre II de la quatrième partie du code des transports,
- les certificats de jaugeage délivrés conformément au chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports,
- les certificats d'immatriculation délivrés conformément au chapitre I du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé,

- les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, les attestations spéciales «passagers» et les attestations spéciales «radar» délivrés conformément au titre III du livre II de la quatrième partie du code des transports,
- les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

**Article 3** : M. Philippe LALART fixe, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté. Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département (Secrétariat général – Direction des politiques publiques).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la Marne.

Fait à Lille, le 19 août 2014



Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

## Arrêté n°2014233-0003

signé par  
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 21 Août 2014

59\_D D T M\_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant délégation de signature aux  
agents de la direction départementale des  
territoires et de la mer Nord

-24

Direction  
départementale  
des territoires et  
de la mer

### Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 19 août 2014, portant délégation de signature à monsieur Philippe Lalart.

### ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Pierrick HUET, attaché principal d'administration des services déconcentrés ;
- M. Lionel HOULLIER, administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes ;

à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Délégation est également consentie aux agents suivants :

a) dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007

- |                        |  |
|------------------------|--|
| • LESTIENNE Jean-Marie | article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Marne. |
| • ZENGERS Sylvain      | article 1 - alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes et de la Marne. |
| • LAFORGE Thierry      | article 1 - alinéa 1, 2, 3 et 5 dans le ressort du département du Nord.  |
| • GILLARD Mireille     | article 1 - alinéa 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux permis de plaisance uniquement).                        |

-25



b) dans le cadre de l'application de la quatrième partie du Code des transports

- LESTIENNE Jean-Marie article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.
- ZENGERS Sylvain article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.
- LAFORGE Thierry article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort du département du Nord.

**Article 3** - L'arrêté de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 17 juillet 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

**Article 4** - Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**21 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe LALART



PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DE LA SOMME  
PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA MARNE  
PRÉFET DE L' AISNE  
PRÉFET DES ARDENNES

### Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Champagne-Ardennes  
Préfet de la Marne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Région Picardie,  
Préfète de la Somme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

## CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Escaut canalisé (1<sup>ère</sup> section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond (du PK 0,000 au PK 12,000) ;
- Le canal de Saint-Quentin, de Cambrai (PK 0,000) à Chauny (PK 92,280) ;
- Le canal de la Somme, de Saint-Simon (PK 0,000) à Rouy (PK 16,000) ;
- La branche de la Fère, de la Fère (PK 0,000) à Fargniers (PK 3,821) ;
- Le canal de la Sambre à l'Oise, de Berthenicourt (PK 54,550) à La Fère (PK 67,239) ;
- La dérivation de Chauny ;
- La rivière d'Oise navigable à Chauny ;
- Le canal latéral à l'Oise, de Chauny (PK 0,000) à la jonction avec le canal du Nord (PK 18,590) ;
- Le canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbécourt (PK 0,000) à Bourg et Comin (PK 47,775) ;
- Le canal latéral à l'Aisne, de Vieux-les-Asfeld (PK 0,000) à Celles-sur-Aisne (PK 51,450) ;
- La rivière d'Aisne canalisée, de Celles-sur-Aisne (PK 51,450) à la confluence avec l'Oise (PK 108,230) ;
- La rivière d'Aisne non canalisée, de Vailly-sur-Aisne (PK 48,430 bis) à la confluence avec le canal latéral à l'Aisne (PK 51,450) ;
- Le canal des Ardennes, de Biermes (PK 33,400) à Vieux-les-Asfeld (PK 60,881) ;
- Le canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 58,109) ;
- Le canal latéral à la Marne, de Vitry-le-François (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 48,665) ;
- Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse de Saint-Etienne (PK 3,161) ;
- Le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône), de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse du Désert (PK 1,000),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Le lac de Monampeuil qui est une dépendance du canal de l'Oise à l'Aisne n'est pas inclus dans le périmètre de ce règlement.

### Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

#### Article 3. Exigences linguistiques. (Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### Article 4. Règles d'équipage. (Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite. Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. (Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Escaut canalisé (du PK 0,000 au PK 12,000)	40,40 m (1)	6,00 m	2,60 m	3,80 m
Canal de Saint-Quentin				
De Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt-sur- Escaut (PK 23,171)	39,40 m (2)	6,00 m	2,60 m	3,75 m (3)
En aval de l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut	39,40 m	6,00 m	2,50 m	3,75 m (3)
Branche de la Fère, dérivation de Chauny et rivière d'Oise à Chauny	-	-	2,60 m	3,65 m
Canal de la Sambre à l'Oise (du PK 54,550 au PK 67,239)	39,00 m	5,14 m	2,60 m	3,70 m
Canal de la Somme (du PK 0,000 au PK 16,000)	Aucune caractéristique définie			
Le canal latéral à l'Oise entre Chauny (PK 0,000) et Pont- l'Evêque (PK 18,590)	39,00 m	6,00 m	2,60 m	3,95 m
Canal de l'Oise à l'Aisne	40,50 m	6,00 m (4)	2,20 m	3,50 m
Canal latéral à l'Aisne	39,00 m	5,25 m	2,20 m	3,70 m
Rivière d'Aisne canalisée	46,00 m	7,80 m	2,20 m	4,20 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Rivière d'Aisne non-canalisée	Aucune caractéristique définie			
Canal des Ardennes (du PK 33,400 au PK 60,881)	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de l'Aisne à la Marne	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal latéral à la Marne	39,00 m (5)	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de la Marne au Rhin (du PK 0,000 au PK 3,161)	-	-	2,20 m	3,70 m
Canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône, du PK 0,000 au PK 1,000)	-	-	2,20 m	3,70 m

- (1) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,17 m.
- (2) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,15 m et un mouillage de 2,50 m.
- (3) La hauteur libre n'est que 3,65 m au pont du Hamel (PK 61,120).
- (4) La largeur utile du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328) n'est que 5,50 m.
- (5) Les écluses de Vitry-le-François et de Vraux ont une longueur utile de 38,50 m.

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et des souterrains :

- 0,30 m sur l'Aisne et le canal latéral à l'Oise ;
- 0,10 m sur les autres canaux.

Le canal de la Somme est fermé à la navigation. Cependant l'exercice des activités de plaisance est permis aux associations bénéficiant d'une autorisation.

**Article 6. Dimensions des bateaux.**  
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

**Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**  
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9, la hauteur maximale des superstructures est fixée à :

- 7 mètres sur le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) ;
- 10 mètres sur le canal de la Marne au Rhin ;
- 13 mètres sur les autres eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8. Vitesse des bateaux.**  
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Voie d'eau	Catégorie de navigant	Vitesse maximale autorisée
Aisne canalisée	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	10 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Autres eaux intérieures d'eau citées à l'article 1 <sup>er</sup>	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	6 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	8 km/h
Souterrains, à l'exception du souterrain de Riqueval	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
	Toutes catégories	5 km/h (2)
Dérivations	Toutes catégories	6 km/h

- (1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.
- (2) La vitesse minimale dans les souterrains est fixée à 3 km/h.

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le canal de Saint-Quentin, la vitesse est limitée à 4 km/h :

- Dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs ;
- Dans le bief de partage entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, en traversée de Soissons, entre le pont Gambetta (PK 66,360) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160), du fait d'un courant important, le conducteur doit ralentir et adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.



## Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La traction sur berge est interdite.

### 9.1 – Restrictions sur les convois

Sur le canal latéral à l'Oise, des convois formés de deux bateaux de 39,00 m peuvent naviguer sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- Le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice ;
- Après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d'approches, soit à l'écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l'écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250) ;
- Le dépassement, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,590), est interdit aux convois.

Sur les autres eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>, les convois dont les dimensions sont compatibles avec l'article 5 sont autorisés.

### 9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance

La navigation à voile est interdite sur les canaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des plans d'eau dédiés à cet effet et définis au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à voile est interdite en section courante entre les pointis sauf autorisation préfectorale.

### Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

#### Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

## Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

### 11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sur la rivière d'Aisne canalisée et sur le canal latéral à l'Aisne sont les suivantes<sup>1</sup> :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Écluse de Celles-sur-Aisne	51,300	40,77 m	2,60 m
Soissons	66,800	39,13 m	2,24 m
Écluse de Couloisy	92,270	33,90 m	2,75 m

### 11.2 – Définition de la période de crue.

La rivière d'Aisne canalisée et le canal latéral à l'Aisne sont considérés comme en crue lorsque la cote de 4,70 m est atteinte à l'échelle de Celles-sur-Aisne. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement des vannes des barrages.

### 11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, les manœuvres de barrage sont manuelles et s'effectuent systématiquement avec l'agent en charge de la manœuvre des ouvrages au poste. La navigation peut donc être arrêtée à proximité des écluses pendant des périodes de 30 à 120 minutes, le matin essentiellement. Les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

<sup>1</sup> L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

Le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m les hauteurs libres ou le mouillage de la rivière peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Quand le niveau de l'eau atteint 4,70 mètres à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.

La navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m mètres à l'échelle de l'écluse de Couloisy ou 3,20 m à l'échelle de Soissons.

#### *11.4 – Information des usagers.*

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

#### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

*(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

##### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article R. 4241-27 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.**

##### **Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 7 – Transports spéciaux.**

*(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

*(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(Article R. 4241-47 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R. 4241-48 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE**

### **ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

#### **Article 14. Radiotéléphonie.**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 15. Appareil radar.**

*(Article A. 4241-50-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### **Article 16. Système d'identification automatique.**

*(Article R. 4241-50 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

### **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)*

Concernant la navigation de plaisance, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune évolution ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

## **CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

### **Article 18. Généralités.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Dans le bief de partage de chacune des eaux intérieures citées ci-dessous, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, entre l'écluse n°17 du Bosquet et l'écluse n°18 de Lesdins, en direction de Lesdins ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, entre l'écluse n°9 de Pargny-Filain et l'écluse n°10 du

- Moulin Brûlé, en direction du Moulin Brûlé ;
- Sur le canal de l'Aisne à la Marne, entre l'écluse n°16 de Wez et l'écluse n°17 de Vaudemanges, en direction de Vaudemanges.

**Article 19. Croisement et dépassement.**  
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

*19.1 – Règles de croisement.*

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, au passage du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Oise. Au passage du pont canal de Bourg-et-Comin (PK 47,196), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Aisne.

*19.2 – Interdictions de dépassement.*

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'un passage étroit, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, il est interdit de dépasser entre les PK 52,000 et 105,231 dans les dérivations éclusées.

Sur le canal de Saint-Quentin, le dépassement est interdit dans le bief de partage (de l'écluse du Bosquet à l'écluse de Lesdins) ainsi que sur le bief de Vaucelles.

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers.**  
(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

*21.1 – Traversée des passages étroits.*

Tout bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, se signaler aux écluses encadrant le bief contenant ledit passage rétréci et s'assurer par VHF qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir, avant leur départ, l'une des écluses encadrant ledit bief.

*21.2 – Traversée des souterrains.*

À l'exception du souterrain de Riqueval, tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est régulé par des feux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Les bateaux en attente doivent s'amarrer en formation dans les limites de stationnement matérialisées à chaque tête.

Tout conducteur s'appêtant à s'engager dans un souterrain doit préalablement s'assurer que son bateau ne dépasse pas le gabarit réglementaire matérialisé à chaque extrémité de l'ouvrage. En cas de dépassement, le conducteur doit alors immédiatement reculer son bateau de façon à libérer l'accès du souterrain.

Dispositions particulières au souterrain de Riqueval (canal de Saint-Quentin, PK 29,045 à 34,715) :  
Tous les bateaux doivent se conformer aux instructions des agents de service. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

La traversée du souterrain de Riqueval est effectuée par touage. Pour la formation des rames de touage, dans le bief de partage, les bateaux prennent la place qui leur est assignée par les agents du service, arrêtent leur moteur, abattent leurs mâts et replient ou enlèvent leur gouvernail.

Les conducteurs doivent fournir leur remorque dont ils sont responsables en cas d'accident dû à leur mauvais état ou à leur résistance insuffisante pour supporter les efforts de traction développés par la marche en rame. Ils sont tenus de se conformer pour la mise en marche aux conditions et aux heures qui leur sont indiquées par les agents du service. Ils sont dans l'obligation de gouverner de jour et de nuit leur bateau comme dans les autres biefs.

Les échanges de rames se font dans les gares. Arrivé à cent mètres de l'endroit où les rames doivent être échangées, ou en cas d'arrêt imprévu, le toueur fait un signal d'avertissement par un coup de sifflet. Le départ est signalé par trois coups de sifflets espacés. Pendant les manœuvres d'échange de rames, toutes mesures doivent être prises pour éviter que les bateaux soient entraînés par les eaux et viennent obstruer le chenal.

Pour les bateaux ayant achevé la traversée, le dépassement n'est autorisé qu'après amarrage des formations afin de permettre aux bateaux de quitter le bief de partage dans l'ordre de leur arrivée dans ce bief.

Il est rappelé que les bateaux ne possédant pas 30 cm de francs-bords ainsi que les bateaux transportant des matières dangereuses ainsi que les bateaux citernes vides ayant contenu des hydrocarbures ou des combustibles liquides doivent obligatoirement être rangés en queue de la formation de rame dans cet ordre. La distance minimum séparant le premier bateau des catégories visées ci-dessus du dernier bateau est de 50 mètres. La distance minimum entre chaque bateau des catégories visées ci-dessus est de 30 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Tronquoy (canal de Saint-Quentin, PK 41,902 à 43,000) :  
Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

De part et d'autre de ce souterrain, entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée.

Dispositions particulières au souterrain de Bray-en-Laonnois (canal de l'Oise à l'Aisne, PK 38,335 à 40,700) :

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Mont-de-Billy (canal de l'Aisne à la Marne, PK 39,542 à 51,445) :

Il est rappelé aux conducteurs la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte.

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

*21.3 – Points singuliers.*

**Sur le canal de Saint-Quentin**, il est signalé la présence de hauts fonds dans le bief de Fontaine-les-Clercs (PK 51,666 rive gauche) et dans le bief de Seraucourt-le-Grand (du PK 62,278 au PK 62,472). Les marinières sont par ailleurs invités à la vigilance en aval de l'écluse n°35 de Chauny (PK 92,360) du fait de la présence d'un court traversier.

**Sur le canal latéral à l'Oise**, l'attention des usagers est attirée sur la présence d'un aqueduc à Varesnes (PK 13,570).

**Sur le canal latéral à l'Aisne et sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, dans le bief double de la Cendrière, existe un courant de 3 km/h maximum, allant de Berry-au-Bac vers Bourg-et-Comin et lié au fonctionnement de l'usine hydro-électrique de Bourg-et-Comin. Ce bief est donc « en pente ».

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13 du code des transports)*

**Sur le canal de Saint-Quentin**, la navigation à gauche du chenal est obligatoire :

- Dans le bief de partage, entre l'écluse de Lesdins et la tête nord du souterrain de Riqueval ;
- À l'approche du pont d'Isle (PK 51,712), dans le bief de Fontaine-les-Clercs, pour les bateaux avalants.

**Sur la rivière d'Aisne canalisée**, la navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées par un panneau B2, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais (PK 66,630) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).

En outre le franchissement du pont de Berneuil-sur-Aisne (PK 92,690) se fait de la manière suivante :

- Bateaux montants : passe rive droite ;
- Bateaux avalants : passe rive gauche.

**Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14 du code des transports)*

~~Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.~~

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20 du code des transports)*

**Sur le canal de Saint-Quentin**, en raison des biefs courts sur Lesdins (écluses 18 à 19) et sur Fargniers (écluses 29 à 31), les arrêts sont interdits durant les heures ouvertes à la navigation. En cas de problème les usagers doivent avertir le gestionnaire sans délai.

**Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, l'arrêt et le stationnement sont interdits entre les écluses de Moulin Brûlé et de Verneuil-Couronne.

**Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A. 4241-53-21 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*(Article A. 4241-53-26 du code des transports)*

Les usagers doivent ralentir à l'approche des ponts ci-dessous :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, au pont de Vélou (PK 53,005), il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont. Le chenal est par ailleurs rétréci au niveau du pont rail de Chauny (PK 91,760) ;
- **Sur la branche de la Fère**, le chenal est rétréci au niveau du pont rail de la Fère (PK 1,440) ;
- **Sur le canal de la Sambre à l'Oise**, le chenal est rétréci au droit du pont de Brissy (PK 57,772), du pont canal de Travecy (PK 62,229) et du pont levant de Travecy (PK 63,753) ;
- **Sur le canal latéral à l'Oise**, au pont de Morlincourt (PK 14,246) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, sur les ponts canaux d'Abbécourt (PK 0,328) et de Bourg-et-Comin (PK 47,196) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal latéral à la Marne**, sur le pont canal de Vitry-le-François (PK 2,228) le chenal est rétréci.

**Article 27. Passages aux écluses.**

*(Article A. 4241-53-30 du code des transports)*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.



Ces délais commencent à courir à partir du moment où la même embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Escaut canalisé, à l'écluse d'Iwuy, le franchissement des bateaux dont l'enfoncement est supérieur à 2,00 m se fait obligatoirement par le sas gauche non automatisé.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)*

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3 du code des transports)*

Sur la rivière d'Aisne canalisée et sur l'Escaut canalisé dans le chenal navigable, et sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1<sup>er</sup>, l'ancrage sur pieux ou sur tout équipement non prévu pour l'ancrage est interdit.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts et ponts-canaux.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4 du code des transports)*

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*(Article A. 4241-54-9 du code des transports)*

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES**

**À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)*

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Généralités.**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.**

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article 1 du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

**Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2 du code des transports)*

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 1, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse

indiquées à l'article 8.

### Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

### Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

### Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

## CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

### Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

### Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

### Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)
- [www.bassinodelaseine.vnf.fr](http://www.bassinodelaseine.vnf.fr)
- [www.nordpasdecalais.vnf.fr](http://www.nordpasdecalais.vnf.fr)

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

#### Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 27 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Escaut canalisé (1<sup>ère</sup> section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond, canal de Saint-Quentin et les embranchements de la branche de La Fère, la dérivation de Chauny et la rivière d'Oise navigable à Chauny, canal latéral à l'Oise, Sambre canalisée, canal de la Sambre à l'Oise, canal du Nord, canal de la Somme et cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces eaux intérieures;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Aisne canalisée, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal des Ardennes, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 22 juillet 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de l'Est (branche nord et branche sud), le canal des Houillères de la Sarre, la Sarre canalisée, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 03 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne à la Saône ;
- L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 modifié le 9 juin 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Oise, sur la rivière d'Oise, entre les PK 41,020 et le pont de Plessis-Brion et sur la rivière d'Aisne, entre le confluent de l'Oise et la limite du département de l'Aisne ;
- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1981 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Aisne canalisée dans le département de l'Aisne entre les PK 52,000 à l'amont (pont de Condé-sur-Aisne) et 87,290 à l'aval (ru de Bourbourg) ;
- L'arrêté préfectoral du 1er février 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance à voile et des activités sportives sur la darse du canal de Saint-Quentin, commune de Saint-Quentin, dans le département de l'Aisne.

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

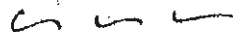
Fait le : 29 AOÛT 2014

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais  
Préfet du Nord



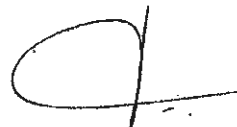
Jean-François CORDET

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme



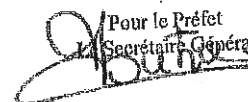
Nicole KLEIN

Le Préfet des Ardennes



Frédéric PERISSAT

Le Préfet de la région Champagne-Ardennes  
Préfet de la Marne



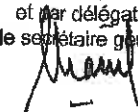
Francis SOUTRIC

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

Le Préfet de l'Aisne  
et par délégation  
le secrétaire général



Julien MARION

## ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> les règles suivantes sont applicables.

### Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies ci-dessous, la navigation ou la pratique du sport au-delà de la vitesse de 15 km/h est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone autorisée aux sports motonautiques et définie ci-après, la navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise tous les jours de 10h00 au coucher du soleil, et au plus tard 21h00.

Dans cette zone autorisée à la navigation rapide, l'exercice de la pêche est interdit tous les jours de 12h00 à 21h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

### Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

### Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur rivière d'Aisne canalisée est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"><li>Entre Soissons (PK 68,500) et le pont de Pommiers (PK 72,500). Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ;</li><li>Entre le pont de Pommiers (PK 72,500) et le pointis aval de l'île Grison (PK 72,700).</li></ul>
------------------------	---

Sur le canal de Saint-Quentin, dans la darse du port de Saint-Quentin, le sport de voile est autorisé pour les bateaux de type Optimist, à l'exclusion de tout autre.

Les sports de voile sont interdits sur les autres cours d'eau listés à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la rivière d'Aisne canalisée est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique. Elle n'est autorisée que dans la zone suivante :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"><li>De pointis aval du chenal de Villeneuve-Saint-Germain (PK 64,200) au pointis amont du chenal de Vauxrot (PK 67,900).</li></ul>
------------------------	--

### Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la rivière d'Aisne canalisée n'est autorisée que sur la zone suivante :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"><li>Dans la section du bras de Ham, entre les points situés respectivement à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain et à 20 m de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.</li></ul>
------------------------	---

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Jean-François CORDET

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme

Nicole KLEIN

Le Préfet des Ardennes

Frédéric PÉRISSAT

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfète de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne

Hervé BOUCHAERT

Le Préfet de l'Osse  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

21/21



**Agence Régionale de Santé de Picardie**

**Arrêté DH n° 2013-183 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice 2013**

N° FINESS EJ : 600 100 648  
N° FINESS USLD : 600 107 551

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-016 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier Clermont pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier Clermont, établie après concertation avec le directeur, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier Clermont établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 15 octobre 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, au centre hospitalier de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

Médecine : code tarifaire 11  
régime commun : 912,81 €

Chirurgie : code tarifaire 12  
régime commun : 1 181,68 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30  
régime commun : 969,84 €

Unité de soins de longue durée  
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 75,36 €  
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 71,38 €  
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 54,17 €  
code tarifaire 40 : - 60 ans : 74,42 €

**Hospitalisation à temps partiel**

Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 865,67 €  
Anesthésie et chirurgie ambulatoires, code tarifaire 90 : 1 590,63 €

**Interventions du SMUR**

**1) Transports terrestres :**

a) *Personne transportée*  
Minimum de perception par ¼ heure de transport : 1 084,47 €

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier Clermont, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

DECISION TARIFAIRE N° 21162 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_205) MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI 60 - 600107023

**Article 4 : Exécution**

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 OCT. 2013

  
Christian DUBOSQ

COPIE CONFORME

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI60 BEAUVAIS - 600101968

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI60 ÉTOUY - 600007678

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADAPEI60 OURSEL-MAISON - 600009146

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADAPEI60 BEAUVAIS - 600107692

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI60 BEAUVAIS - 600010458

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 NOGENT-SUR-OISE - 600002034

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE GAUDRY - 600009286

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 BEAUVAIS - 600010466

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE LAMARTINE - 600113260

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1974 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME ADAPEI60 BEAUVAIS ( 600101968 ) sis 14, R MARIA MONTESSORI, 60000, BEAUVAIS et géré par ADAPEI 60

58

Parrêté en date du 24/05/2008 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME ADAPEI60 ÉTOUY ( 600007678 ) sis 64, Rue de LITZ, 60600, ETOUY et géré par ADAPEI 60

Parrêté en date du 26/08/1999 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommé FAM ADAPEI60 OURSEL-MAISON ( 600009146 ) sis 35, LD LA NEUVE RUE, 60480, OURSEL-MAISON et géré par ADAPEI 60

Parrêté en date du 22/08/1982 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS ADAPEI60 BEAUVAIS ( 600107692 ) sis 6, R AMBROISE PARÉ, 60000, BEAUVAIS et géré par ADAPEI 60

Parrêté en date du 19/05/2008 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH ADAPEI60 BEAUVAIS ( 600010458 ) sis 172, AV MARCEL DASSAULT, 60000, BEAUVAIS et géré par ADAPEI 60

Parrêté en date du 13/08/1994 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ADAPEI60 NOGENT-SUR-OISE ( 600002034 ) sis 9, ALL MONTAIGNE, 60180, NOGENT-SUR-OISE et géré par ADAPEI 60

Parrêté en date du 07/07/2000 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE GAUDRY ( 600009286 ) sis 45, SQ DE LA MARE GAUDRY, 60200, COMPIÈGNE et géré par ADAPEI 60

Parrêté en date du 24/05/2008 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ADAPEI60 BEAUVAIS ( 600010466 ) sis 172, AV MARCEL DASSAULT, 60000, BEAUVAIS et géré par ADAPEI 60

Parrêté en date du 13/08/1994 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE LAMARTINE ( 600113260 ) sis 1, SQ LAMARTINE, 60200, COMPIÈGNE et géré par ADAPEI 60

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre ADAPEI 60 - 600107023 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 18705(2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_120) du 16 juillet 2013.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ADAPEI 60 dont le siège est situé 64, Rue de LITZ, 60600, ETOUY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 628 326.07 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 628 326.07 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 135 693.84 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600007678	IME ADAPEI60 ÉTOUY	1 982 880.00	
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 265 135.26 euros;			
600009146	FAM ADAPEI60 OURSEL-MAISON	265 135.26	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 091 927.91 euros;			
600107692	MAS ADAPEI60 BEAUVAIS	4 091 927.91	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 217 850.35 euros;			
600010458	SAMSAH ADAPEI60 BEAUVAIS	217 850.35	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 355 081.30 euros;			
600002034	SESSAD ADAPEI60 NOGENT-SUR-OISE	396 180.56	0.00
600009286	SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE GAUDRY	371 173.36	
600010466	SESSAD ADAPEI60 BEAUVAIS	172 609.75	
600113260	SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE LAMARTINE	415 117.63	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Institut médico-éducatif (IME) : 7 698 331.25 euros;			
600101968	IME ADAPEI60 BEAUVAIS	5 715 451.25	0.00

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAPEI 60 et à l'établissement IME ADAPEI60 BEAUVAIS (600101968)



DECISION TARIFAIRE N° 21185 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_209) PORTANT FIXATION

COPIE DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU  
FAM « LA VOIE » à VENETTE

Fait à Amiens le 30 octobre 2013  
La Directrice Générale Adjointe

**Françoise VAN RECHEM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 23/12/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé « LA VOIE » de VENETTE (600012041) Cour du Maréchal Leclerc, 60280, VENETTE et géré par ASSOCIATION ENVOL PICARDIE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes lors de la visite de conformité en date du 14/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM « LA VOIE » de VENETTE (600012041) pour l'exercice 2013.



ARTICLE 1 La dotation allouée pour la période du 15 novembre 2013 au 31 décembre 2013 s'élève à 225 000,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie.

Période	Dotation
Novembre 2013	75 000,00 €
Décembre 2013	150 000,00 €

ARTICLE 3 La dotation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est fixée provisoirement à 450 000,00 € soit une dotation mensuelle de 37 500,00 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2014.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture OISE.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION « ENVOL PICARDIE » et à l'établissement le FAM « LA VOIE » de VENETTE (600012041).

Fait à Amiens, le 25 novembre 2013

La Directrice Générale Adjointe

Le directeur général

Françoise VAN RECHEM

DECISION TARIFAIRE N° 21173 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_207) MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600012157

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 30/07/1977 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT ( 600101976 ) sis 230, R DU CHÂTEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT et géré par IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT  
l'arrêté en date du 20/04/2011 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON ( 600012157 ) sis 3, PL GEORGES POMPIDOU, 60400, NOYON et géré par IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT ;

VU l'arrêté en date du 23/11/2008 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON ( 600010680 ) sis 3, PL GEORGES POMPIDOU, 60400, NOYON et géré par IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2011 entre IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 17846 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_119) du 17 juillet 2013

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT dont le siège est situé 230, Rue DU CHÂTEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 825 222.63 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 825 222.63 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 152 101.89 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 1 421 180.76 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600101976	IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT	1 421 180.76	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 179 570.01 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600012157	SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	179 570.01	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 224 471.86 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600010680	SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	224 471.86	0.00

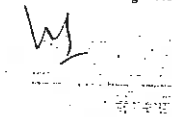
ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT et à l'établissement IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600101976)

Fait à Amiens le ,30 octobre 2013

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

DECISION TARIFAIRE N° 21174 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_206) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE

IDA APAJH AGNETZ - 600104962.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

VU l'arrêté en date du 01/11/1980 autorisant la création d'un IDA dénommé IDA APAJH AGNETZ (600104962) sis 577, RUE DE LA CROIX VERTE, 60600, AGNETZ et géré par FEDERATION DES APAJH ;

VU la décision tarifaire n° 17893(2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_76) du 28 juin 2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IDA APAJH AGNETZ (600104962) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	793 321.26
	- dont CNR	665 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	793 924.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 349.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 661 595.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 661 595.30
	- dont CNR	665 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 661 595.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IDA APAJH AGNETZ (600104962) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	555.16
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

DECISION TARIFAIRE N° 21159 (2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_204) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS CGAS GOUVIEUX - 600007298

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- ARTICLE 4 La dotation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est fixée provisoirement à 996 595,30 €, soit un prix de journée de 157,29 €, dans l'attente de la nouvelle tarification 2014 ;
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture OISE
- ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION DES APAJH et à l'établissement IDA APAJH AGNETZ (600104962).

Fait à Amiens le 30 octobre 2013.  
La Directrice Générale Adjointe

*WJ*  
Françoise VAN RECHEM

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/2005 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS CGAS GOUVIEUX (600007298) sis CHEMIN DE LA CHAUSSÉE, 60270, GOUVIEUX et géré par CENTRE GERIATRIE ACCUEIL SPECIALISE ;



DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de MAS CGAS GOUVIEUX (600007298) sont modifiées et se décomposent comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 437.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 612 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	553 030.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 636 967.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 476 215.92
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 752.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	3 696 967.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de MAS CGAS GOUVIEUX (600007298) s'élève désormais à un montant total de 3 476 215.92 € ;

ARTICLE 3 La dotation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est fixée provisoirement à 3 416 215,92 €, soit une dotation mensuelle de 284 684,66 € dans l'attente de la nouvelle tarification 2014 ;

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture OISE

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE GERIATRIE ACCUEIL SPECIALISE et à l'établissement MAS CGAS GOUVIEUX (600007298)

Fait à Amiens le 30 octobre 2013  
La Directrice Générale Adjointe

  
Françoise VAN RECHEM

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction premier recours, professionnels de santé,  
 médico-social et gestion du risque  
 Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2013-  
 D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_202**

relative à la fixation de la dotation globale de  
 l'Association Nationale De Prévention en  
 Alcoolologie et Addictologie de l'Oise (ANPAA)  
 24, rue de Buzanval  
 60 000 – Beauvais

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 10 octobre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie de l'Oise, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie ;

Vu la décision fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 paru au journal officiel le 12 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2013 présentées par l'ANPAA 60 pour l'établissement susvisé ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 18 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception de ces propositions et concernant l'établissement susvisé et géré par l'ANPAA 60 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600 107 361 : ANPAA60	Du 01/01/2013 au 31/12/2013
<b>Dotation annuelle</b>	<b>1 302 227,56 €</b>
<b>Dotation mensuelle (douzième)</b>	<b>108 518,96 €</b>

Article 2 : La dotation précisée à l'article 1 n'intègre pas de reprise de résultat 2011.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 6 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le Directeur Régional de l'ANPAA 60 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

AMIENS, le 29 NOV. 2013  
 La Directrice Générale Adjointe  
 Le Directeur Général,

*W*

Françoise VAN RECHER

COPIE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Direction premier recours, professionnels de santé,  
 médico-social et gestion du risque  
 Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2013-  
 D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_203**

relative à la fixation de la dotation globale du  
 SATO PICARDIE  
 42-44, rue Maréchal de Lattre  
 De Tassigny 60 100 CREIL

Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d’Accueil et d’Accompagnement à la Réduction  
 des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de  
 BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux  
 toxicomanes et sa section d’appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé -  
 Compiègne

**Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie**

Vu le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de  
 Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 10 octobre 2013  
 portant délégation de signature ;

Vu la décision fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l’article  
 L.314-3 III du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

*fl*

Vu l’arrêté du 6 septembre 2013 paru au journal officiel le 12 septembre 2013 fixant les dotations régionales  
 de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à  
 l’article L.314-3-3 du Code de l’Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à  
 la campagne budgétaire 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes  
 confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l’arrêté du Préfet de l’Oise du 31 décembre 2003 autorisant l’intégration du centre spécialisé de soins aux  
 toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-  
 social ;

Vu l’arrêté du Préfet de l’Oise du 31 décembre 2003 autorisant l’intégration du centre spécialisé de soins aux  
 toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social ;

Vu l’arrêté du Préfet de l’Oise du 31 décembre 2003 autorisant l’intégration du Centre d’Accueil et  
 d’Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE –  
 60160 5 bis, rue Henri Barbusse , dans le champ médico-social ;

Vu l’arrêté du Préfet de l’Oise du 31 décembre 2003 autorisant l’intégration de la Communauté Thérapeutique  
 sise à SAINT-MARTIN-LE –NCEUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ  
 médico-social ;

Vu l’arrêté du Préfet de l’Oise du 31 décembre 2003 autorisant l’intégration du centre spécialisé de soins aux  
 toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous Préfecture et de sa section des Appartements  
 Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l’Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social ;

Vu l’arrêté d’autorisation de création du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie de dix  
 huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ  
 médico-social ;

Vu la décision tarifaire n° 2013-D-PRPS-MS-GDR\_HD\_DT60\_13\_008 du 31 janvier 2013 ;

**Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision tarifaire annule et remplace la décision tarifaire n°2013-D-PRPS-MS-  
 GDR\_HD\_DT60\_13\_008 du 31 janvier 2013 ;

**Article 2** : Pour l’exercice 2013 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les recettes et dépenses prévisionnelles du  
 SATO Picardie autorisées sont fixées comme suit :

Soit une dotation globale de financement de **4 463 099,36 €**

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l’association :

N° FINESS : 60 000 801 5	Communauté thérapeutique St -Martin-le-Nœud	1 306 023,48 €
N° FINESS : 60 011 357 5	Csapa Compiègne	457 164,85 €
N° FINESS : 60 010 918 5	Csapa Creil	705 105,09 €
N° FINESS : 60 010 919 3	Csapa Beauvais	555 284,73 €
N° FINESS : 60 000 987 2	Caarud Montataire	476 913,06 €
N° FINESS : 60 001 917 7	ATR Compiègne	239 908,15 €
N° FINESS : 60 001 162 1	LHSS Compiègne	722 700,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4 463 099,36 €</b>

*fl*

Elle est versée par douzième, soit 371 924,94 €.

Article 3 : La dotation précisée à l'article 2 n'intègre pas de reprise de résultat 2011.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Madame la Directrice Générale Adjointe et Monsieur le directeur du SATO Picardie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMIENS, le 29 NOV. 2013

Le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Françoise VAN RECHEM



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE LE 20 OCTOBRE 2008  
CONCERNANT**

**Prélèvement d'eau à Ivry le Temple**

COMMUNE D'IVRY-LE-TEMPLE

DOSSIER N° 60-2014-00056

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral portant régularisation de l'autorisation de prélèvement du 20 octobre 2008 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 mai 2014, présenté par la SCEA de la COMMANDERIE et l'EARL des TEMPLIERS, représentés par M. BLOT Grégory, gérant, enregistré sous le n° 60-2014-00056 et relatif au prélèvement d'eau à Ivry le Temple ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 28 mai 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du 3 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST)

VU l'avis favorable du 16 juillet 2014 du pétitionnaire, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;



# ARRETE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Les pétitionnaires, la SCEA de la COMMANDERIE et l'EARL des TEMPLIERS, représentés par M. BLOT Grégory, gérant, sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau sur la commune d'IVRY-LE-TEMPLE,

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	A renouvellement	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- **Situation du prélèvement :**

Commune de IVRY-LE-TEMPLE  
Parcelle cadastrale section E 949

- **Description technique de l'ouvrage :**

Identification du forage : TR 321 323

Forage atteignant 15 m de profondeur

Le captage est réalisé dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau le Merderon

Volume maximum prélevable annuel : 35 000 m<sup>3</sup>

- **Usage :**

Irrigation de cultures.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 35 000 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation.

Le débit maximal de prélèvement est limité à 70 m<sup>3</sup>/h pour alimenter le système d'irrigation.

### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les pétitionnaires devront disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Ils devront enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Ils devront se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

### Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, les pétitionnaires devront prendre ou feront prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

### Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les pétitionnaires se sont engagés sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Les pétitionnaires devront prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

### Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les pétitionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeront ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 12 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2024.

Il cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, les pétitionnaires ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

#### Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Ivry le Temple.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Ivry-Le-Temple pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ivry-Le-Temple.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune d'Ivry-Le-Temple, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- SCEA de la COMMANDERIE et l'EARL des TEMPLIERS – M. BLOT Grégory.

À Beauvais, le 23 JUIL. 2014  
Pour le préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent  
Le sous-préfet de Clermont  
  
Paul COULON